

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

91240 ESSONNE

CANTON DE BRETIGNY-SUR-ORGE

☎ 01.69.80.29.29

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DÉCISION N° 2023 - 193

Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement du prix de reproduction des documents d'urbanisme

Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, R. 1617-1 à R. 1617-18,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-085 en date du 23 mai 2020, relative à la délégation d'attributions au Maire en application de l'article L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2018-171 en date du 28 juin 2018 révisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la décision n° 2012-189 du 4 septembre 2012 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement du prix du dossier PLU,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le libellé et l'adresse de la régie,

DÉCIDE

Article 1 :

Les décisions en vigueur sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service urbanisme de Saint-Michel-sur-Orge pour l'encaissement du prix de reproduction des documents d'urbanisme.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les locaux du service urbanisme, aile Jean Vilar, sis 16 rue de l'église à Saint-Michel-sur-Orge (91240).

Article 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie encaisse les produits de vente suivants :

- dossiers PLU
- documents d'urbanisme
- photocopies

imputées comme suit : article 75888

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal,

Article 7 :

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures. Il s'agit de recettes au « constaté ».

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 13 :

Le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire de Saint-Michel-sur-Orge sur avis du Receveur Municipal.

Article 14 :

Le régisseur percevra l'I.F.S.E. relative à la majoration pour exécution d'une mission spécifique selon le barème en vigueur.

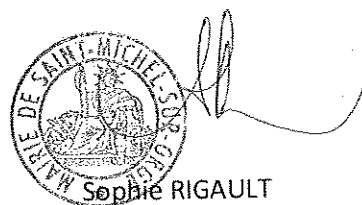
Article 15 :

Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Michel-sur-Orge, le

20 JUIL. 2023

Le Maire,



The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Michel-sur-Orge, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE' around the perimeter. In the center of the seal is a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Sophie RIGAULT

Publication en ligne le :

20 JUIL. 2023